

ORDONNANCE N° 2010-03 DU 25 JUIN 2010

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé, le 24 avril 2010, à DJEDDAH en Arabie Saoudite entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet intégré d'Appui à la Microfinance en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-158 du 06 mai 2010 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord de financement, signé le 24 avril 2010, entre la République du Bénin et la Banque Islamique Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet intégré d'Appui à la Microfinance en République du Bénin ;
- Vu** la lettre n° 2067-10/PT/AN/SGA/DSL/SCRB du 25 juin 2010 relative au rejet par l'Assemblée Nationale de deux projets de loi portant autorisation de ratification ;

Après consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle en date du 25 juin 2010 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 25 juin 2010.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de six millions six cent soixante mille (6.660.000) Dinars Islamiques (DI) équivalent à dix millions (10.000.000) de Dollars des Etats Unis soit environ cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA signé, le 24 avril 2010 à DJEDDAH en Arabie Saoudite, entre la République du Bénin et la Banque Islamique Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet intégré d'Appui à la Micro finance en République du Bénin.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

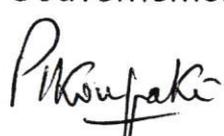
Fait à Cotonou, le 25 juin 2010.-

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



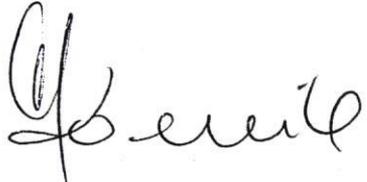
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Micro finance
et de l'Emploi des Jeunes et
des Femmes,



Rékiatou MADOUGOU.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUUDA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2
MECPDEPPCAG 2 MAEP 2 MEF 2 MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-
UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.-

ACCORD DE PRET

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement

POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'APPUI A LA MICROFINANCE (MFSP)

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI A LA
MICROFINANCE INTEGREE (MFSP)**

Le présent Accord est conclu le 10 / 05 / 1431 H.

Correspondant au 24 / 04 / 2010 G.

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin nommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement, Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

(a) ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet Programme d'Appui à la Microfinance Intégrée (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe II du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après.

(b) ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer leurs programmes de développement.

(c) ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu et économiquement viable.

(d) ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder à l'EMPRUNTEUR un prêt à partir des ressources ordinaires de la Banque et un autre prêt à partir des Ressources du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement aux conditions énoncées dans le présent Accord.

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
DEFINITIONS - CONDITIONS GENERALES

Section 1.01 - Définitions -

Les termes définis dans les Conditions Générales et utilisés dans le présent Accord garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

Agence d'Exécution signifie le Fonds National de la Microfinance.

Projet et toute référence aux éléments de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'annexe II du présent Accord.

Charges Administratives : signifie les charges que l'EMPRUNTEUR doit à la BANQUE telles que définies par l'article 4-2 du présent accord.

Conditions Générales : signifie les Conditions Générales établies en date du 8/11/1976 et applicables à tout accord de prêt et à tout accord de garantie conclu par la Banque.

Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

Décaissement : signifie le retrait des montants du Prêt.

Dinar Islamique : l'unité de compte de la Banque telle que définie conformément à l'article 4 (a) de l'Accord portant création de la Banque est le Dinar Islamique. Le dinar islamique équivaut à un Droit de Tirage Spécial (DTS) du Fonds Monétaire International (F.M.I).

Lignes Directrices : signifie les lignes directrices relatives à l'acquisition des marchandises et services financés par la BANQUE.

Modalités de Décaissement : signifie les modalités de décaissement applicables aux projets financés par la BANQUE.

Montant du Prêt : signifie le montant que la BANQUE a accepté de prêter à l'EMPRUNTEUR tel que défini à l'article 2.01 du présent Accord.

Principal du Prêt : signifie le montant total décaissé du montant du prêt selon le présent Accord.

Section 1.02 - Conditions Générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des Conditions Générales du 8/11/1976 – applicables aux accords de prêt et des garanties- qui possèdent la même force obligatoire et produisent les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE - II

LE PRET

Section 2.01 – Montant du Prêt

La BANQUE accorde à l'EMPRUNTEUR :

- a) à partir de ses ressources ordinaires un prêt d'un montant ne dépassant pas Trois millions, Trois cent trente mille Dinars Islamiques (3.330.000. DI), soit un montant approximativement équivalant à Cinq million de Dollars des Etats Unis (5.000.000 DEU).
- b) A partir des ressources du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement un prêt d'un montant ne dépassant pas Trois millions, Trois cent trente mille Dinars Islamiques (3.330.000. DI), soit un montant approximativement équivalant à Cinq million de Dollars des Etats Unis (5.000.000 DEU).

Section 2.02 - Acquisition des Biens et Services –

Les contrats de biens et services qui sont financés par les ressources du présent Prêt seront conclus conformément aux lignes directrices déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement et par écrit. L'EMPRUNTEUR doit se conformer aux règlements de l'Organisation de la Conférence Islamique concernant le boycott d'Israël.

ARTICLE – III

DECAISSEMENT DU PRET ET UTILISATION DE SES RESSOURCES

Section 3.01 - Décaissements –

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce, pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements doivent être utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'obtention des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 3.02 - Délai de Demande pour le Premier Décaissement –

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE une demande du premier décaissement dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci peut résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3.03 - Date de clôture des décaissements –

La date de 01/06/2014 ou toute autre date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de clôture des décaissements du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 3.04 - Utilisation des ressources du Prêt –

L'EMPRUNTEUR utilisera les montants du prêt pour la création et le développement des lignes de financement des micros projets à hauteur de Dix mille Dollars (10.000 USD), et pour le financement des micros activités pour les populations les plus pauvres à hauteur de Cent Dollars (100 USD).

Les micros activités financées par le prêt doivent être conformes aux principes de la Charia Islamique.

ARTICLE - IV
REMBOURSEMENT DU PRÊT, PAIEMENT DES CHARGES
ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT

Section 4.01 - Remboursement du Prêt –

L'EMPRUNTEUR s'engage à :

- a) rembourser le montant du Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque sur une période de vingt (25) ans, comprenant une période de grâce de Sept (7) ans qui commence à partir de la date de signature du présent Accord au moyen de Trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs qui commencent à la fin de la période de grâce tel que cela figure en Annexe IA du présent Accord.
- b) A rembourser le montant du Prêt prélevé sur les ressources du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement sur une période de Trente de (30) ans, comprenant une période de grâce de Dix (10) ans qui commence à partir de la date de signature du présent Accord au moyen de Quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs qui commencent à la fin de la période de grâce tel que cela figure en Annexe IA du présent Accord.

Section 4.02 - Paiement des Charges Administratives –

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- (a) à payer à la BANQUE des charges administratives sur le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque, estimées provisoirement à la somme Deux Cent Huit Mille Cinq Cent douze Dinars Islamiques (208.215 ID) tel que cela figure en Annexe IIB du présent Accord.
- (b) A payer à la BANQUE des charges administratives sur le Prêt prélevé sur les ressources du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement, estimées provisoirement à la somme Deux Cent Huit Mille Cinq Cent douze Dinars Islamiques (208.215 ID) tel que cela figure en Annexe IIB du présent Accord.

Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) et (b) ci-dessus, n'est qu'une

estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt.

(c) Le montant effectif des charges administratives doit être recalculé, après l'achèvement du Projet, et ne doit en aucun cas dépasser pour le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque un montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2, 5 % (Deux virgule cinq pour cent), et pour le Prêt prélevé sur les ressources du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement un montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 0,75% (Zéro virgule soixante quinze pour cent).

(d) Les charges administratives sont dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du prêt sont considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements sont inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE qui le notifie à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 4.03 ci-dessus, toutes les sommes dues sont considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement dans l'un des comptes suivants de la Banque :

a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° 1591 11
Gulf International Bank (UK) Limited
One Knightsbridge
London SW1X 7XS
United Kingdom
SWIFT CODE: SINTGB2L

b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01

Gulf International Bank B.S.C.

London SW1X 7XS

United Kingdom

Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.

Swift Code: GULFGB2L

c) Si le paiement est à effectuer en Euro :

Compte N° 096965 001 51

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

92523 Paris, Neuilly Cedex

FRANCE.

Télex N° : 610334 UBAF

Swift Code : UBAFRPPXXX

ARTICLE - V

EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 –

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution, les opérations et activités du Projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à apporter à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 –

Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable de deux semaines ou d'au plus un mois pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis contenus dans les contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI

**CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE**

Section 6.01- Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu des Sections 2.02 et 7.02 du présent Accord en vue d'obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 –

L'EMPRUNTEUR s'engage, aussi rapidement que de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.

Section 7.02 –

A moins que la BANQUE et l'EMPRUNTEUR n'en conviennent autrement, tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, sont conclus conformément aux Règles et Procédures de la BANQUE et comme suit :

- Les consultants seront recrutés à partir des pays membres et par voie de préselection, conformément aux politiques et procédures de la Banque en la matière
- Les équipements et mobiliers de bureaux sur la marché local

- Les équipements technologiques et les logiciels seront obtenus sur la base d'une préselection de fournisseurs nationaux et internationaux
- L'auditeur du programme sera choisi à l'issue d'une préselection de firmes locales conformément aux procédures en vigueur au sein de la Banque

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150.000) dinars islamiques soit Deux Cent Vingt Cinq Mille Deux Cent Vingt Cinq Dollar (225.225) DEU.

Section 7.02 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE les études, plans et les cahiers des charges relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement. L'EMPRUNTEUR doit fournir ces documents dans les plus brefs délais après les avoir approuvés.

Section 7.03 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à tenir des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. Ces registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et doivent refléter d'une manière fiable les opérations ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.04 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet, l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 –

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises, afin d'atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même qu'il s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.06 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.07 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, de même qu'il s'engage à garantir la bonne utilisation du prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.08 –

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS

Section 8.01 –

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à coopérer étroitement en vue d'atteindre les objectifs du prêt. A cet effet, chacune des deux parties s'engage à fournir à l'autre, tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à échanger, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 –

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE peut raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'état d'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de six (6) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondent aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section doivent être certifiés, si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle peut raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entre en vigueur que :

(a) 1- Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE la preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord, au nom de l'EMPRUNTEUR, ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2- Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité judiciaire officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord, conformément à ses dispositions, engage l'EMPRUNTEUR.

(b) 1- Lorsque le Ministère de l'Economie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR doivent être adressés à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

(c) 1- Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE la preuve satisfaisante que les conditions nécessaires à l'obtention d'autres financements par application d'autres conventions de financement sont réunies.

ARTICLE - X
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
MISE EN VIGUEUR

A défaut de mise en vigueur dans un délai de cent quatre vingts (180) jours à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties signataires. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés –

Les représentants autorisés sont le Ministre de l'Economie et des Finances de l'EMPRUNTEUR ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord –

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les besoins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère de l'Economie et des Finances

BP. 302-Cotonou

Tél : (229)-21302081/21301621

Fax : (229)-21301851/21315356

Pour la Banque Islamique de Développement

Administrateur du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement

B.P. 5925 **DJEDDAH**, 21432

Royaume d'Arabie Séoudite

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

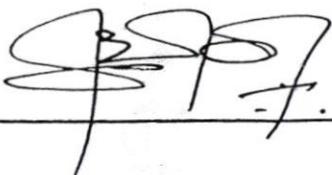
Télex N° 601137 ISDB SJ.

Fax : (966-2) 646 6871

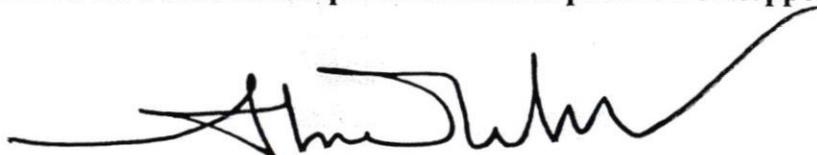
Tél : (966-2) 646 1400

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
Administrateur du Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement



ANNEXE IA 1
REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL DU PRET ISFD
(Dinars Islamiques)

No.	Date de Paiement	Montant du Principal
1	30/06/2021	83,325.00
2	31/12/2021	83,325.00
3	30/06/2022	83,325.00
4	31/12/2022	83,325.00
5	30/06/2023	83,325.00
6	31/12/2023	83,325.00
7	30/06/2024	83,325.00
8	31/12/2024	83,325.00
9	30/06/2025	83,325.00
10	31/12/2025	83,325.00
11	30/06/2026	83,325.00
12	31/12/2026	83,325.00
13	30/06/2027	83,325.00
14	31/12/2027	83,325.00
15	30/06/2028	83,325.00
16	31/12/2028	83,325.00
17	30/06/2029	83,325.00
18	31/12/2029	83,325.00
19	30/06/2030	83,325.00
20	31/12/2030	83,325.00
21	30/06/2031	83,325.00
22	31/12/2031	83,325.00
23	30/06/2032	83,325.00
24	31/12/2032	83,325.00
25	30/06/2033	83,325.00
26	31/12/2033	83,325.00
27	30/06/2034	83,325.00
28	31/12/2034	83,325.00
29	30/06/2035	83,325.00
30	31/12/2035	83,325.00
31	30/06/2036	83,325.00
32	31/12/2036	83,325.00
33	30/06/2037	83,325.00
34	31/12/2037	83,325.00
35	30/06/2038	83,325.00
36	31/12/2038	83,325.00
37	30/06/2039	83,325.00
38	31/12/2039	83,325.00
39	30/06/2040	83,325.00
40	31/12/2040	83,325.00
TOTAL		3,333,000.00

ANNEXE IA 2
REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL DU PRET IDB
(Dinars Islamiques)

No.	Date de Paiement	Montant du Principal
1	30/06/2018	92,583.33
2	31/12/2018	92,583.33
3	30/06/2019	92,583.33
4	31/12/2019	92,583.33
5	30/06/2020	92,583.33
6	31/12/2020	92,583.33
7	30/06/2021	92,583.33
8	31/12/2021	92,583.33
9	30/06/2022	92,583.33
10	31/12/2022	92,583.33
11	30/06/2023	92,583.33
12	31/12/2023	92,583.33
13	30/06/2024	92,583.33
14	31/12/2024	92,583.33
15	30/06/2025	92,583.33
16	31/12/2025	92,583.33
17	30/06/2026	92,583.33
18	31/12/2026	92,583.33
19	30/06/2027	92,583.33
20	31/12/2027	92,583.33
21	30/06/2028	92,583.33
22	31/12/2028	92,583.33
23	30/06/2029	92,583.33
24	31/12/2029	92,583.33
25	30/06/2030	92,583.33
26	31/12/2030	92,583.33
27	30/06/2031	92,583.33
28	31/12/2031	92,583.33
29	30/06/2032	92,583.33
30	31/12/2032	92,583.33
31	30/06/2033	92,583.33
32	31/12/2033	92,583.33
33	30/06/2034	92,583.33
34	31/12/2034	92,583.33
35	30/06/2035	92,583.33
36	31/12/2035	92,583.33
TOTAL		3,333,000.00

ANNEXE IB
REMBOURSEMENT DU MONTANT DES CHARGES ADMINISTRATIVES DU
PRET ISFD

(Dinars Islamiques)

No.	Date de Paiement	Montant en D.I
1	30/06/2010	8,340.48
2	31/12/2010	20.851.20
3	30/06/2011	20.851.20
4	31/12/2011	20.851.20
5	30/06/2012	20.851.20
6	31/12/2012	11,676.67
7	30/06/2013	11,676.67
8	31/12/2013	11,676.67
9	30/06/2014	11,676.67
10	31/12/2014	11,676.67
11	30/06/2015	11,676.67
12	31/12/2015	11,676.67
13	30/06/2016	11,676.67
14	31/12/2016	11,676.67
15	30/06/2017	11,676.67
TOTAL		208,512.00

ANNEXE IB
REMBOURSEMENT DU MONTANT DES CHARGES ADMINISTRATIVES DU
PRET BID
(Dinars Islamiques)

No.	Date de Paiement	Montant en D.I
1	30/06/2010	8,340.48
2	31/12/2010	20.851.20
3	30/06/2011	20.851.20
4	31/12/2011	20.851.20
5	30/06/2012	20.851.20
6	31/12/2012	11,676.67
7	30/06/2013	11,676.67
8	31/12/2013	11,676.67
9	30/06/2014	11,676.67
10	31/12/2014	11,676.67
11	30/06/2015	11,676.67
12	31/12/2015	11,676.67
13	30/06/2016	11,676.67
14	31/12/2016	11,676.67
15	30/06/2017	11,676.67
TOTAL		208,512.00

ANNEXE - II

DESCRIPTION DU PROJET

Objectif du projet :

Le PIAMF_Ben vise à promouvoir l'amélioration des conditions de vie des pauvres potentiellement actifs à travers l'accès à des services financiers et une assistance technique appropriée en vue de réaliser les trois objectifs spécifiques suivants :

- (i) accroître la base de production de la richesse nationale en intégrant dans le circuit productif le potentiel des micro entrepreneurs parmi les plus pauvres n'ayant pas a) accès aux produits et services financiers adaptés à leurs besoins et préférences, b) aux opportunités d'affaires propres, c) aux services de base et de réseautage avec les opérateurs effectifs du secteur privé béninois ;
- (ii) donner aux plus pauvres les moyens de s'inscrire dans une dynamique d'autonomisation progressive afin d'accéder aux conditions requises pour une vie digne et décente et d'évoluer d'un état de dépendance à l'autosuffisance ;
- (iii) mettre en place un programme de renforcement des capacités en faveur des IMF et acteurs du secteur de la microfinance en vue de mettre à la disposition des couches les plus pauvres potentiellement actives, un programme d'appui inclusif et intégré alliant l'assistance financière à la capacitation requise pour une meilleure insertion économique.

Il est attendu qu'au moins 70% des bénéficiaires de ce programme soient des femmes. Ce choix se justifie par la composition du portefeuille actuel du programme (MCPP) soumis au financement par le Gouvernement béninois d'une part, et d'autre part, par la pertinence et l'effet de levier démontrés de façon presque universelle pour les interventions de lutte contre la pauvreté qui ciblent prioritairement les femmes.

Localisation du projet : Le projet ciblera les poches de pauvreté urbaines et rurales dans les douze (12) départements du Bénin. Elles seront sélectionnées sur la base de critères utilisés par le FNM.

Population cible : Le PIAMF/Ben vise à fournir des services de Microfinance et d'Assistance Technique pour la promotion de l'auto-emploi en faveur de personnes pauvres pendant les quatre (04) années de mise en œuvre du programme. Les principaux groupes sociaux bénéficiaires de ce programme étant :

- (i) les femmes chefs de famille ;
- (ii) les familles rurales démunies ;
- (iii) les travailleurs sans emploi, petits commerçants, artisans potentiellement actifs ;
- (iv) les diplômés d'enseignement supérieur au chômage ;
- (v) les micro-entrepreneurs en phase de démarrage d'activité ;
- (vi) les handicapés potentiellement actifs.

Le projet sera doté de principales composantes décrites ci-après :

1) **Composante 1** : ***Lignes de Financement (avec possibilité de revolving) qui seront allouées*** au financement des Activités Génératrices de Revenu (AGR) de deux (02) types :

- (i) ***Ligne pour le financement des activités génératrices de revenus*** en faveur des plus pauvres (MCP) permettant de promouvoir des "Micro Activités Diverses de Survie" communément appelées « activités génératrices de revenus AGR au sens strict » permettant un "Gagne-pain Quotidien" pour survivre et amorcer un processus d'autonomisation et requérant un besoin en financement d'au plus 30,000 CFA (100 USD) par opération de financement pour le démarrage et remboursables sur un délai maximum de six (06) mois. Généralement, ces micro-activités couvrent les "petites transactions commerciales quotidiennes", "petits services de métiers nécessitant un apprentissage réalisable à courte durée (quelques heures, jours)". Il est attendu que la ligne MCP du PIAMF_Ben stimule la

réalisation de plus d'une dizaine de milliers d'opérations micro financement (très-court-terme) de micro activités ponctuelles génératrices de revenus de survie quotidienne en faveur des couches les plus pauvres exclues du système de financement conventionnel ;

(ii) *Ligne pour le financement des Micro et très petites entreprises* : "Création ou Extension/Développement" requérant un investissement en équipement, marchandises/intrants et fonds de roulement de 30.000 à 5 millions FCFA (100 à 10.000 USD). Au titre de cette ligne de financement, il est attendu que plus de 2.000 petites affaires nouvelles ou d'extension de micro-entreprises existantes (amélioration de la productivité, accroissement des capacités...) en bénéficient.

2) **Composante 2 : Renforcement des capacités en service de Microfinance** en faveur des acteurs du Programme notamment l'Agence d'exécution du PIAMF_Ben (FNM) et un portefeuille d'institutions de Microfinance sur l'ensemble du Bénin.

Cette composante concerne les renforcements des capacités de l'agence d'exécution (FNM), des institutions intermédiaires de Microfinance (IMF, ONG, Mutuelles de Crédit, coopératives etc.).

Elle comporte :

- (i) les études d'Évaluation des Besoins et ciblage des populations défavorisées et la mise en place d'un Observatoire d'analyse du potentiel de promotion des Activités Génératrices de Revenus dans les différents départements du Bénin ;
- (ii) la conception des produits de microfinance et procédures d'assistance intégrée compatible avec l'approche inclusive du PIAMF_Ben ;
- (iii) l'identification et la conception des structures d'accompagnement (solidarité, garantie, micro-assurance sociétés de marketing, centrale d'achat, sociétés de sous traitance) ;
- (iv) le lancement de campagne de sensibilisation et d'information de la population cible ;

(v) la conception d'un système de suivi/évaluation pour le PIAMF_Ben, la dotation d'équipement spécial et de logiciel pour le système d'information de gestion adapté et de dernière génération en faveur du FNM et des IMF.

3) ***Composante 3 : Capacitation des Plus Pauvres en formation professionnelle, apprentissage et alphabétisation/sensibilisation et la formation des bénéficiaires finaux.***

Ces programmes de formation seront organisés au niveau des institutions de formation professionnelle de Bénin et des ONG sélectionnées à cet effet.

Cette composante a également trait au renforcement des capacités des pauvres qui sont les ultimes bénéficiaires des différents programmes afin d'assurer la durabilité des résultats.

4) ***Composante 4 : Appui à l'Unité d'Exécution du Programme (UEP) à mettre en place au sein du FNM.***

Au titre de cette composante, le FNM, Agence d'Exécution du Projet, bénéficiera d'un renforcement de capacités pour assurer l'exécution du PIAMF_Ben conformément aux bonnes pratiques de microfinance complétées et améliorées par l'approche BID d'assistance inclusive et participative proposée pour le Programme.

A cet effet une Unité d'Exécution du Programme (UEP), chargée de la coordination, de la supervision de l'exécution des activités du PIAMF_Ben au niveau du FNM sera mise en place, équipée, et dotée d'outils de travail performants notamment :

- a) un manuel de procédures relatives aux activités de microfinance du PIAMF_Ben et système de Reporting avec les intermédiaires d'assistance intégrée du PIAMF_Ben ;
- b) un Système d'Information de Gestion d'ensemble du Programme de Microfinance du PIAMF_Ben (SIG) mis en place pour le suivi et la coordination ;

- c) un programme de formation sur les techniques de la micro finance, suivi des intermédiaires financiers (IMF notamment), et planification stratégique et opérationnelle du PIAMF_Ben ;
- d) un plan opérationnel basé sur les produits de financement islamiques avec une allocation des ressources de financement par type de produits financiers.

L'UEP assurera son mandat en tant qu'entité autonome du point de vue de la mise en œuvre du Programme quant à ce qui concerne notamment le respect strict des procédures d'exécution. Elle ne devra être soumise à aucune influence susceptible d'entraîner la non observance des procédures. L'exécution du PIAMF_Ben s'intègre dans le dispositif de gestion du FNM. A cet effet, l'UEP placée sous la Coordination de la Direction Générale opérera sous l'égide de la Commission Nationale d'Orientation et de Suivi (CNCOS) du FNM qui regroupe les principaux acteurs du secteur de la microfinance au Bénin et donc du PIAMF_Ben (Ministère de la Microfinance, autres Ministères sectoriels, FNM, Association Professionnelle des IMF ; Organe de Surveillance ; Autorités Monétaires représentées par la BCEAO ; Partenaires Techniques et financiers et Association Professionnelle des Banques). L'Agence d'Exécution à travers l'UEP sera responsable de la préparation, de la revue, de l'approbation du plan d'action et budget annuel, du rapport d'avancement et conseil/orientation sur le déroulement du Programme.

5) ***Composante 5 : Audits et supervision du projet.***

6) ***Composante 6 : Ateliers de démarrage, de revue à mis parcours et d'achèvement du Programme.***

Coût du Projet

Le coût indicatif du projet de 17.300 millions se décline comme suit :

(Montants en milliers DUS)

Désignation	Prix Total
1- Lignes de Microfinance	15000
1.1 Activités Génératrices de Revenu pour les Plus Pauvres (AGRs/PP)	12600
1.2 Micro et Très Petites Entreprises (MTPEs).	2400
2- Renforcement de Capacité des Institutions Intermédiaires	1260
3- Capacitation des Pauvres en apprentissage et alphabétisation/sensibilisation	300
4- Appui à l'Unité d'Exécution du Programme (UEP)	400
5-Projet Audit Externe	60
6- Ateliers de démarrage, revue à mis parcours et achèvement du Programme	80
Coût de Base	17100
Aléas et Imprévus (10%) (Lignes de financement non incluses)	200
Montant Total	17300

Annexe III Tableau de Décaissement du Prêt

(Montants en milliers USD)

Désignation	BID	Gouv. FNM	IMFs	Prix Total
1-Lignes de Microfinance	8500	5300	1200	15000
2- Renforcement des Capacités des structures intermédiaires	1260	-	-	1260
3- Capacitation des Pauvres	150	150		300
4- Appui à l'Unité d'Exécution du Program.	230	140	30	400
5-Projet Audit Externe	60	-	-	60
6- Ateliers Démarrage, mis parcours et achèvement.	80	-	-	80
Coût de Base	10280	5590	1230	17100
Aléas et Imprévus	170	20	10	200
Montant Total	10450	5610	1240	17300